222-3

17

PJ/gl

MINISTERE DES TRANSPORTS

MARINE MARCHANDE

Direction des Pêches maritimes

PARIS, le 9 août 1972

N° 2524 P.4

12 AOUT 1972

- ARRÊTÉ -

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercicede la pêche maritime, modifié

VU l'ordonnance du 3 juin 1944 et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 4 juin 1963 portant règlementation de la création de réserves ou de cantonnements,

VU l'arrêté n° 1602 MMP.1 du 4 avril 1966 instituant un cantonnement formant réserve à crustacés dans las limites du quartier de Lorient,

ARRÊTE :

- Article 1er -

L'article 3 de l'arrêté n° 1602 MMP.1 du 4 avril 1966 instituant un cantonnement formant réserve à crustacés dans les limites du quartier de Lorient, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'intérieur des limites du cantonnement définies à l'article 2 ci-dessus, toute pêche, y compris la pêche sous-marine et la récolte des végétaux marins, est interdite à l'exception de celle pratiquée au moyen de lignes ou palangres".

- Article 2 -

Le Directeur des Affaires maritimes à Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel de la Marine marchande.

Fait à PARIS, le 9 août 1972

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur des Pêches maritimes,

Jean TOUYA

Sylvie LE BOURHIS —

Correction (arrêté n° 1524 PA du 9-8-72) faite le 11-5-94. XG

ARRETE N° 1602 MMP. 1 du 4 AVRIL 1966

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
VU l'ordonnance du 3 juin 1944 et notamment son article 4 ;
VU l'arrêté du 29 avril 1963 portant réglementation de la récolte des végétaux marins ;
VU l'arrêté du 4 juin 1963 relatif à la création de cantonnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 1960 relatif à la pêche sous-marine,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

Il est institué un cantonnement formant réserve à crustacés dans les limites du Quartier de Lorient.

ARTICLE 2

Les limites du cantonnement sont les suivantes :

- Au Nord, la côte ;
- A l'Ouest, l'alignement de la Tour du Génie de Guermeur par la pointe du Talut ;
- A l'Est, l'alignement de la Tour du Génie du Guermeur par la pointe de Ker-Biscart ;
- Au Sud, l'alignement de la Tourelle des Errants par la bouée Cardinal sud (épave du Loquellas).

ARTICLE 3

A l'intérieur des limites du cantonnement définies à l'article 2 ci-dessus, toute pêche, y compris la pêche sous-marine et la récolte des végétaux marins, est interdite, ~~dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessus.~~ à l'exception de celle pratiquée au moyen de lignes ou palangres.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Inscription Maritime à Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de la Marine Marchande.

Fait à PARIS, le 4 avril 1966.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Transports et par délégation :

Le directeur des Pêches Maritimes,
P.O. le Sous-Directeur,

RAVEL.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS

Direction
des Pêches Maritimes

N° 1602 MMP. 1

COPIE

ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS,

VU le décret-loi du 9 Janvier 1852 sur la pêche maritime côtière,

VU l'ordonnance du 3 Juin 1944 et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 29 avril 1963 portant réglementation de la récolte des végétaux marins,

VU l'arrêté du 4 Juin 1963 relatif à la création de cantonnement,

Vu l'arrêté du 1er Décembre 1960 relatif à la pêche sous-marine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Il est institué un cantonnement formant réserve à crustacés dans les limites du quartier de LORIENT.

ARTICLE 2. —

Les limites du cantonnement sont les suivantes :

— au Nord, la côte,

— à l'Ouest, l'alignement de la Tour du Génie de Guermeur par la pointe du Talut,

— à l'Est, l'alignement de la Tour du Génie de Guermeur par la pointe de Ker-Biscart,

— au Sud, l'alignement de la Tourelle des Errants par la bouée Cardinal Sud (épave du Loqueltas).

ARTICLE 3. —

Toute pêche, y compris la pêche sous-marine et la récolte des végétaux marins, est interdite dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. —

Le Directeur de l'Inscription Maritime à NANTES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au **Bulletin Officiel** de la Marine Marchande.

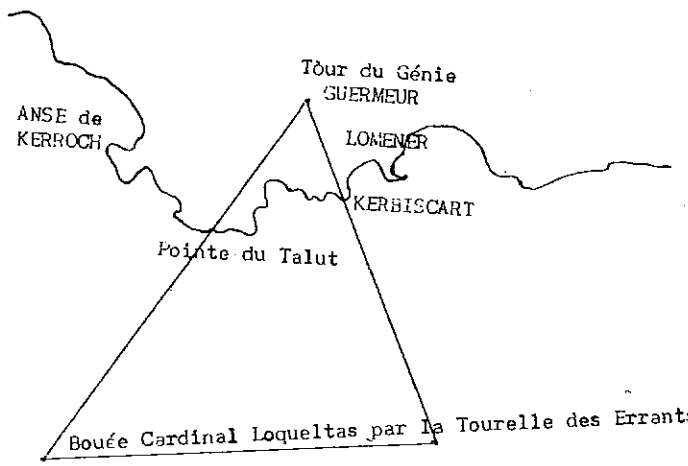
Fait à PARIS, le 4 avril 1966

Pour le Secrétaire d'Etat aux Transports et par délégation,

Le Directeur des Pêches Maritimes

P.O. Le Sous-Directeur : **RAVEL**

CRÉATION D'UN CANTONNEMENT



Arrêté n° 1602 MMP. 1. du Secrétaire d'Etat aux Transports en date du 4 avril 1966.

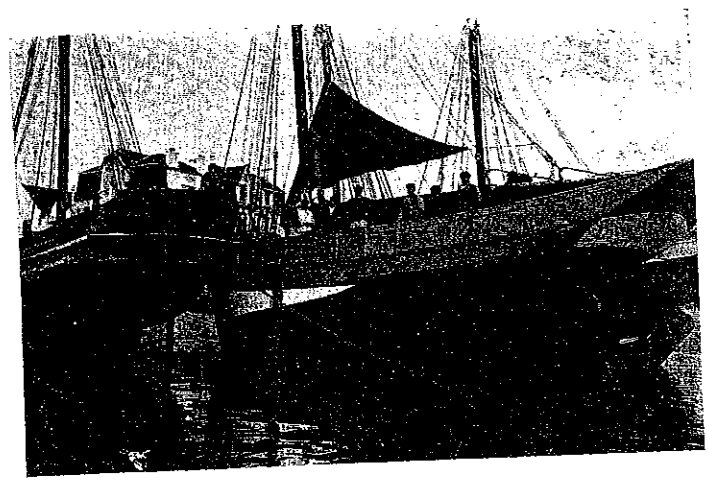
Dans la zone figurée ci-dessus et délimitée par les alignements suivants :

— Tour du Génie de Guermeur par la Pointe du Talut —

— Tour du Génie de Guermeur par la Pointe de Ker Biscart —

— Tourelle des Errants par la Bouée Cardinal Sud (épave du Loqueltas) —

toute pêche est interdite y compris la pêche sous-marine et la récolte des végétaux marins.



Le port de LOMENER, avant la dernière guerre. Barques au repos. (Cliché X...)